



P.P.C.R.* - Catégorie C Comprendre la réforme

* *Protocole d'accord relatif à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations*

Diverses dispositions applicables au 1er janvier 2017

La réforme P.P.C.R. pour les fonctionnaires de la catégorie C se traduit par l'application simultanée de plusieurs mesures :

1- Un **reclassement indiciaire** : gain de 4 points majorés correspondant à 18,63 € brut (articles 14 à 16 du décret n°2016-596 du 12/05/2016).

2- Une **nouvelle architecture des carrières** :

A compter du 01/01/2017, les grades relevant des échelles 4 et 5 fusionnent. Cette fusion réduit le nombre de grades par cadres d'emplois et modifie également l'ensemble des noms de ces derniers.

Nouvelles échelles de rémunération :

- échelle 3 => échelle C1
- échelles 4 et 5 => échelle C2
- échelle 6 => échelle C3

Ex : Adjoints Techniques

Cadre d'emplois et grade Situation ancienne	Cadre d'emplois et grade Situation nouvelle
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe (Echelle 3)	Adjoint technique (C1)
Adjoint technique 1ère classe (Echelle 4)	Adjoint technique principal 2ème classe (C2) *
Adjoint technique principal 2ème classe (Echelle 5)	
Adjoint technique principal 1ère classe (Echelle 6)	Adjoint technique principal 1ère classe (C3)

* Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 4 de rémunération et dans un grade de l'échelle 5 de rémunération avant le 1er janvier 2017 sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C2.

3- **Instauration d'une durée unique** dans les échelons => fin des durées « mini » (article 3 du décret n°2016-596 du 12/05/2016)
Comme pour les agents de catégorie B et A.

4- **Instauration du « transferts primes – points »** : dans le cadre du P.P.C.R. vous bénéficiez d'une augmentation de 4 points de votre traitement indiciaire sur votre bulletin de paie à compter du 1er janvier 2017.

L'objectif est de transformer une partie des primes en points d'indice qui seront, eux, pris en compte pour votre future pension, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

Pour ce faire un abattement est mis en œuvre dans la limite d'un plafond annuel : il est matérialisé sur une ligne « transfert primes-points » intégrée sur votre bulletin après celles des primes. Le calcul et le montant de vos primes ne sont nullement impactés par ce dispositif.

Pour pallier la hausse de cotisations retraite calculée sur votre traitement indiciaire, **vos traitement est majoré de 4 points soit 18,63 € par mois pour un temps complet et l'abattement correspondant au maximum à 3 points 13,92 € par mois pour un temps complet** dans la limite des primes perçues (hors IHTS, astreinte, participation employeur prévoyance, déplacement...).

En sus d'une petite amélioration de la base pour la retraite, dans la quasi-totalité des situations, le net devait être plus favorable du fait de cette compensation. Mais compte tenu de l'augmentation des cotisations retraite, tous régimes confondus, le net que vous percevrez à compter de janvier 2017 sera inférieur à celui perçu en décembre 2016.

Au 1er février 2017

Comme l'ensemble des agents publics vous bénéficierez d'une revalorisation de la valeur du point (+ 0,6 %) ; celle-ci sera donc portée à **4,6860 €** (au lieu de 4,6581 €).

Rappel pour calculer votre rémunération brute mensuelle = indice majoré détenu x 4,6860 €

2018 – 2019 -2020

De nouveaux reclassements indiciaires sont prévus (décret n°2016-604 du 12/05/2016).